

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 1 – 11 février 2011

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (désignée ci-après sous le nom de « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 1 au 11 février 2011.

La liste des Membres de la Commission du Code ainsi que l'ordre du jour adopté sont reproduits à l'annexe 1.

Le Docteur Alejandro Thiermann, Président de la Commission du Code, a accueilli les Membres au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et les a remerciés du travail qu'ils accomplissent pour soutenir l'action de l'OIE.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants des commentaires écrits qu'ils ont envoyés : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République populaire de Chine, la République de Corée, la Suisse, Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne (UE). Des commentaires ont également été reçus de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS), de deux organisations régionales – le Comité vétérinaire permanent des pays du Cône sud (*Comité Veterinario Permanente de los países del Cono Sur* [CVP]) et l'Organisme international régional pour la santé des plantes et des animaux (*Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria* [OIRSA]) –, du Conseil international pour le bien-être des animaux de ferme (*International Council for Farm Animal Welfare* [ICFAW]) et d'une organisation du secteur privé.

La Commission du Code a examiné plusieurs projets de textes destinés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « Code terrestre ») à la lumière des commentaires présentés par les Membres parvenus avant la date limite du 7 janvier 2011, en tenant également compte des commentaires qui n'avaient pu être examinés lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2010. Les rapports de plusieurs groupes ad hoc et des Groupes de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et sur le bien-être animal ont également été étudiés.

La Commission du Code a présenté dans les annexes au présent rapport les modifications qu'elle suggère d'apporter au texte du *Code terrestre* et les éléments s'y rapportant. Les modifications opérées dans les chapitres du *Code terrestre* lors de la réunion de septembre 2010 et diffusés aux Membres en novembre 2010, sont repérées par un double soulignement et les suppressions de texte par des ~~caractères barrés~~. Les amendements décidés lors de la présente réunion (février 2011) sont présentés de la même manière mais sont mis en évidence par un surlignage coloré afin de pouvoir les distinguer de ceux apportés précédemment.

Tous les commentaires adressés par les Membres ont été étudiés par la Commission du Code. Toutefois, en raison du grand nombre de commentaires présentés, la Commission du Code n'a pas été en mesure de préparer des explications détaillées donnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de chaque commentaire reçu. La Commission rappelle aux Membres que si des commentaires sont soumis une nouvelle fois sans changement ni nouvelle justification, la Commission du Code a pour règle de ne pas réitérer les explications justifiant les décisions prises antérieurement. La Commission du Code incite les Membres à se référer aux rapports précédents pour préparer leurs commentaires sur des sujets ayant déjà fait l'objet de longues discussions.

Les textes présentés dans la Partie A du présent rapport sont proposés pour adoption lors de la 79^e Session générale de l'OIE. Les chapitres soumis aux commentaires des Membres figurent dans la Partie B, ainsi que les rapports de réunions (groupes de travail et groupes ad hoc) avec les documents connexes.

La Commission du Code encourage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport. Ces commentaires doivent être présentés sous la forme de propositions spécifiques de modifications de texte, avec justifications scientifiques à l'appui. Les Membres **ne doivent pas utiliser la fonction automatique « suivi des modifications »** dont on peut disposer avec un logiciel de traitement de texte parce que les changements proposés peuvent ne plus apparaître lors de la préparation du document de travail pour la réunion de la Commission du Code. Il est demandé aux Membres d'identifier le nouveau texte qu'ils proposent avec un double soulignement et les suppressions avec ~~des caractères barrés~~. Les Membres doivent s'efforcer de fournir une justification scientifique pour toute modification proposée.

Soumission des commentaires sur le présent rapport afin qu'ils soient examinés par la Commission du Code en septembre 2011

Les commentaires doivent parvenir au Service du commerce international (trade.dept@oie.int) avant la date mentionnée ci-dessous. La Commission a fixé un délai plus court pour les commentaires portant sur les annexes 30, 31 et 34 pour faciliter le travail des groupes ad hoc lors de leurs réunions prévues de juin à août 2011.

Texte	Délai pour l'envoi des commentaires
Annexe 30 (proposition d'un nouveau chapitre 3.3. sur la législation vétérinaire)	31 mai 2011
Annexe 31 (Révision des chapitres 6.7. et 6.8. sur la résistance antimicrobienne)	31 mai 2011
Annexe 34 (Révision des chapitres 8.4. et 8.13. sur les zoonoses parasitaires)	31 mai 2011
Toutes les autres annexes de la Partie B	6 août 2011

A. RÉUNION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AVEC LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES ET LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE

Le Docteur Vallat a attiré l'attention des Membres de la Commission sur la première Conférence mondiale sur la faune sauvage organisée par l'OIE qui doit se tenir à Paris en février 2011. Il s'agit là du premier forum mondial qui rassemblera l'OIE, les agences gouvernementales et les personnes intéressées à la fois par la santé et la protection de la faune sauvage ainsi que par l'environnement.

Le Docteur Vallat a également évoqué la prochaine Conférence mondiale sur les programmes de santé destinés aux animaux aquatiques et la sécurité alimentaire (Panama, 28 – 30 juin 2011) ainsi que la Conférence mondiale de l'OIE sur la lutte contre la rage qui doit se tenir à Séoul (République de Corée) du 7 au 9 septembre 2011.

Le Docteur Vallat a communiqué aux Membres la décision de tenir une conférence mondiale sur la fièvre aphteuse à Bangkok, en Thaïlande, en juin 2012 dont l'objectif est également de lever des fonds. À partir des recommandations qui vont figurer dans le *Code terrestre* pour les programmes officiels de lutte contre la fièvre aphteuse, et suite aux décisions de la Commission scientifique pour les maladies animales (désignée ci-après sous le nom de « Commission scientifique ») et de l'Assemblée mondiale des délégués, les bailleurs de fonds seront encouragés à apporter leur soutien aux activités à long terme des services vétérinaires dans les pays en développement : il est en effet primordial pour ces pays de mettre en place des plans stratégiques au niveau national en faveur de la prophylaxie et de l'éradication de la fièvre aphteuse. Le Docteur Vallat a fait remarquer que ces travaux sont menés en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), dont le rôle est de soutenir les pays en développement lors de la mise en place des programmes officiels de lutte contre la fièvre aphteuse.

Le Docteur Vallat a rappelé aux Membres que 2011 est l'année du 250^e anniversaire de la profession de vétérinaire. L'OIE est associée à différentes initiatives importantes dans le cadre de Vet2011 pour célébrer cet anniversaire.

La deuxième Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire se tiendra à Lyon (France) les 13 et 14 mai 2011. Cette conférence comportera des présentations des travaux de l'OIE en matière d'enseignement vétérinaire. Le Docteur Vallat a exprimé l'espoir qu'en mai 2011, l'Assemblée mondiale des délégués adoptera une résolution venant appuyer les recommandations de l'OIE en matière d'enseignement vétérinaire, notamment en ce qui concerne les compétences des nouveaux diplômés afin d'avoir, à l'avenir, des vétérinaires issus des secteurs public et privé en mesure de garantir que les services vétérinaires puissent répondre aux objectifs majeurs que s'est fixée l'OIE.

« Vet 2011 » se clôturera par le Congrès mondial de l'Association des vétérinaires qui se tiendra au Cap en Afrique du Sud du 10 au 14 octobre 2011. L'OIE organisera un séminaire scientifique dans le cadre de ce congrès.

Le Docteur Vallat a précisé qu'il espère fermement avoir la déclaration mondiale d'éradication de la peste bovine pour la Session générale de l'OIE en mai 2011, à laquelle assistera, en principe, le Directeur général de la FAO. La FAO va également commémorer cet important événement lors de la réunion annuelle du Comité des ministres de l'agriculture qui doit se tenir à Rome, en juin 2011. Le Docteur Vallat a précisé que le chapitre du *Code terrestre* sur la peste bovine devra être revu pour s'adapter à cette période post-éradication. Il faudra notamment un nouveau texte sur la gestion des échantillons infectés par le virus et des stocks de vaccins et sur les plans d'urgence à appliquer au cas où un foyer de peste bovine viendrait à ressurgir après que cette déclaration ait été faite.

Concernant les travaux en cours des Commissions spécialisées, le Docteur Vallat a précisé que la fièvre aphteuse et la rage étaient les maladies à considérer en priorité pour la rédaction de textes révisés devant figurer dans le *Code terrestre*. Pour la rage, le Docteur Vallat a indiqué que le projet de chapitre révisé avait été l'objet de nombreux commentaires de la part des Membres. Il est certain qu'il est sans doute difficile de résoudre toutes les questions posées par les Membres, mais le Docteur Vallat a néanmoins encouragé les deux Commissions à travailler conjointement afin d'arriver à un texte représentant un consensus qui pourrait être adopté en 2012. Le Docteur Etienne Bonbon a exprimé son inquiétude quant au moment opportun pour revoir le chapitre de la rage dans le *Code terrestre*, étant donné que le chapitre sur la rage dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de *Manuel terrestre*) est actuellement en cours de révision. Le Docteur Vallat a précisé que la révision du chapitre sur la rage figurant dans le *Manuel terrestre* était un sujet complexe et que les travaux sur les deux chapitres devraient se faire en étroite coordination. Le Docteur Vallat a demandé que les deux Commissions essayent dans toute la mesure du possible de parvenir à un consensus sur les recommandations à formuler pour la rage avant la conférence de Séoul.

En matière de programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse, les Docteurs Thiermann et Gideon Brückner ont souligné qu'il fallait expliciter les objectifs d'une telle initiative, certains Membres ayant formulé de sérieuses préoccupations quant aux conséquences que cela pourrait avoir sur les échanges internationaux.

Le Docteur Thiermann s'est félicité que la coordination des Membres au sein des régions se soit nettement améliorée, tout particulièrement en Afrique et en Amérique du Sud et que des contributions importantes aient pu ainsi être apportées aux travaux de la Commissions du Code.

La notification des maladies constitue un sujet très important et sensible. Afin de pouvoir disposer d'un cadre plus favorable à la préparation de textes actualisés et modernisés, le Docteur Vallat a indiqué qu'il faudrait améliorer la communication et la coordination sur des sujets tels que la faune sauvage, la notification des maladies, la sécurité sanitaire des aliments et éventuellement la certification et l'étiquetage sanitaires. Quant à la façon dont la faune sauvage est définie et traitée dans le *Code terrestre*, le Docteur Vallat a précisé que les deux Commissions devraient essayer de parvenir à un consensus pour qu'il puisse être examiné lors de la Conférence mondiale sur la faune sauvage de l'OIE en février 2011.

Pour ce qui est de la peste équine, le Docteur Brückner a précisé que le chapitre révisé accompagné du questionnaire sur le statut sanitaire concernant cette maladie était maintenant prêt à être envoyé à la Commission du Code mais a fait remarquer que l'adoption de ce texte n'était pas nécessairement prévue pour 2011.

Le Docteur Brückner a ajouté que la Commission scientifique face à la charge de travail qu'elle a actuellement, devra augmenter le nombre ou la durée de ses réunions. Le Docteur Vallat a précisé que cette demande était recevable. Il a également précisé que l'OIE pouvait apporter un soutien financier et logistique accru, comme assurer la mise à disposition de secrétaires ou de traducteurs afin d'aider les services à achever leur travail. Le Docteur Vallat a exprimé sa volonté de voir de nouvelles normes révisées adoptées rapidement, tout en garantissant le respect des procédures démocratiques établies.

Le Docteur Thiermann a indiqué que plusieurs Membres avaient relevé des erreurs et constaté des divergences entre les versions espagnole et anglaise du *Code terrestre* ainsi que dans le rapport de la réunion de la Commission du Code. Ces Membres ont également demandé que la version espagnole du *Code terrestre* leur soit fournie plus tôt afin de faciliter la participation des pays hispanophones. Le Docteur Vallat a indiqué qu'un traducteur professionnel venait d'être recruté avec le soutien financier de l'Espagne pour revoir tous les textes espagnols et établir un glossaire des termes utilisés dans le *Code terrestre*.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'annexe 1 contient l'ordre du jour tel qu'il a été adopté ainsi que la liste des Membres de la Commission du Code.

**C. RÉUNION CONJOINTE
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES /
COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE**

1. Peste bovine

Les deux Commissions ont longuement évoqué la déclaration attendue pour 2011 concernant l'éradication au niveau mondial de la peste bovine ainsi que la nécessité de modifier en conséquence le chapitre 8.12. Une modification importante du chapitre actuel et l'introduction d'un nouveau texte sont indispensables pour formuler des recommandations pour la période suivant cette déclaration d'éradication : en conséquence, les deux Commissions ont été d'accord pour reconnaître que ces points devaient être soigneusement examinés avant de proposer un texte qui puisse être soumis à l'examen des Membres. Il a été décidé que la Commission du Code examinerait le texte émanant de la Commission scientifique pour pouvoir proposer un texte modifié pour le chapitre sur la peste bovine après la Session générale de mai 2011 : ce texte pourrait être ensuite diffusé aux Membres après la réunion de la Commission du Code de septembre 2011.

2. Fièvre aphteuse

Le Docteur Brückner a trouvé que la mise au point d'un nouveau texte sur le programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse homologué par l'OIE méritait toute notre attention. Le Docteur Thiermann a exprimé son accord et a fait remarquer que les Membres avaient soumis de nombreux commentaires sur la proposition d'amendement de l'article 8.5.7. bis. relatif à ce programme. Conscients de la nature volontaire de cette initiative, les Membres se sont demandés si la mise en place d'un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse bénéficiant du soutien de l'OIE par un Membre, devait nécessairement impliquer que ce Membre respecte les dispositions du *Code terrestre*. Les Membres ont également fait remarquer que le programme de lutte officiel est censé être évolutif (c'est-à-dire que les Membres doivent poursuivre dans la voie de l'éradication).

Le Docteur Thiermann fait remarquer que certains Membres avaient proposé que ce programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse figure dans un nouveau chapitre horizontal du *Code terrestre* plutôt que d'être inclus dans le chapitre 8.5. relatif à la fièvre aphteuse.

Le Dr Bonbon a indiqué son accord avec les Membres pour reconnaître que le pays qui ne rechercherait pas la reconnaissance de l'OIE pour son programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse ne devrait pas être désavantagé, étant donné qu'il s'agit là d'une décision souveraine. Les dispositions du *Code terrestre* (article 8.5.25.) font déjà une distinction à des fins commerciales entre les pays qui adoptent un programme de contrôle officiel et ceux qui ne le font pas.

Le Docteur Brückner a proposé que ce nouveau texte figure au chapitre 8.5. étant donné que le texte fait, pour le moment, spécifiquement référence à la fièvre aphteuse. Il y a eu un accord général sur le fait que la Commission du Code devait inclure le texte concernant le programme officiel de lutte homologué par l'OIE à la fin du chapitre et non loin des articles concernant la reconnaissance par l'OIE.

3. Échanges commerciaux de produits d'origine animale (« marchandises »)

Les deux Commissions ont reconnu que la notion de programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse constituerait un élément positif permettant de contribuer au renforcement des compétences des services vétérinaires et de faciliter la sécurité sanitaire des échanges de produits d'origine animale (marchandises). De plus, définir clairement ce qui est nécessaire pour parvenir à une immunisation efficace lors de la vaccination d'une population pourrait contribuer à la promotion des échanges commerciaux des marchandises. Les deux Commissions ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre de nouveau travail sur le commerce des marchandises tant qu'un nouveau texte comportant des dispositions sur le programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse n'aura pas été adopté.

4. Compartimentation

La Commission du Code a pris note de la liste de contrôle générale, simple à utiliser pour l'application pratique du concept de compartimentation qui a été fournie par le Groupe ad hoc sur l'épidémiologie. Ayant noté que la Commission scientifique avait apporté son soutien à ce texte, la Commission du Code a entrepris de le diffuser aux Membres pour information et en vue de recueillir leurs commentaires. Le Docteur Thiermann a fait remarquer que ce document était destiné à être mis sur le site Internet de l'OIE plutôt que d'être inclus dans le *Code terrestre*, comme cela avait été fait pour la liste de contrôle pour l'application du concept de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle.

Concernant l'utilisation de la compartimentation pour la prophylaxie de la tuberculose bovine, il a été décidé de continuer à utiliser les deux concepts, compartimentation et statut indemne de la maladie pour les troupeaux.

Le Docteur Thiermann a fait un bref rapport sur l'état d'avancement du projet d'un Membre concernant la compartimentation.

5. Faune sauvage

Le Docteur Thiermann a noté que la Commission du Code avait décidé de retirer la proposition de définition pour la « faune sauvage » qui avait jeté le trouble dans l'esprit des Membres et suscité des interrogations. Les deux Commissions ont accepté que les termes introduits par le Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages (à savoir, animal sauvage captif, animal feral et animal sauvage) qui sont proposés à l'adoption des Membres, soient inclus dans le Glossaire.

6. Rage

Le Docteur Brückner et le Docteur Thiermann ont décidé que, face à l'ampleur et à la diversité des commentaires reçus des Membres, le projet de révision du chapitre 8.10. serait soumis à l'examen d'un nouveau groupe ad hoc sur la rage. La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel a informé la réunion qu'un nouveau groupe ad hoc sur la rage serait constitué dans le cadre des activités de la Commission des normes biologiques pour revoir ce chapitre du *Manuel terrestre*.

7. Zoonoses parasitaires

Le Docteur Brückner a demandé que le rapport du Groupe ad hoc sur les zoonoses parasitaires puisse être vu par la Commission scientifique, une fois que la Commission du Code l'aura étudié. Le Docteur Thiermann a accepté cette demande et a également précisé que l'OIE ainsi que la Commission du Codex Alimentarius (CAC) travaillent actuellement sur la trichinellose et sur *Cysticercus bovis*. Le Docteur Thiermann a considéré que cette approche de travail était la bonne et pouvait servir d'exemple au développement conjoint de normes par l'OIE et la CAC.

8. Tremblante

Les deux Commissions sont toujours d'avis qu'il ne faut pas faire figurer dans le *Code terrestre* d'informations sur les interactions agent pathogène / génotype de l'hôte et qu'il convient de conserver le titre du chapitre 14.9. « Tremblante » (donc, ne pas le modifier pour adopter « tremblante classique », comme le demandait l'IETS).

9. Demande de nouveaux chapitres à inclure dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE*

Les deux Commissions ont considéré qu'aucune maladie nouvelle ne devait être ajoutée à la liste et qu'aucun travail ne devait être lancé pour rédiger de nouveaux chapitres tant que l'approche révisée concernant les critères permettant de retenir les maladies devant figurer dans la liste n'aura pas été finalisée.

10. Antibiorésistance

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel a fait savoir qu'un groupe ad hoc avait examiné les chapitres 6.8. et 6.9. et proposé des révisions : ce groupe a décidé de se réunir une seconde fois après la Session générale. Le rapport du groupe a été approuvé par la Commission scientifique et, de ce fait, le Docteur Thiermann a confirmé que la Commission du Code diffuserait le rapport aux Membres pour commentaires.

D. EXAMEN DES COMMENTAIRES DES MEMBRES ET TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS CONCERNÉS

1. Rappel des rapports des autres commissions, harmonisation avec le *Code sanitaire des animaux aquatiques de l'OIE* et autres activités concernées de l'OIE

La Commission du Code a pris note des travaux du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, qui élabore actuellement une norme sur les systèmes nationaux de sécurité sanitaire des aliments et a instamment demandé aux Membres de l'OIE de s'efforcer d'améliorer la coordination avec leurs homologues du CAC au niveau national de façon à ce que l'OIE puisse, pour cette norme, jouer le rôle qui lui revient en matière d'élaboration des normes pour les maladies animales et les zoonoses.

2. Révision du *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE*

Point 1 de l'ordre du jour : catégorisation des Parties A et B

La Commission du Code, après examen, a accepté l'introduction des points ci-après dans les Parties A et B du rapport.

Point 2 de l'ordre du jour : préface du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

La Commission du Code a pris note de la révision de la préface qui précise clairement que l'objectif du *Code terrestre* est d'améliorer la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé publique vétérinaire au niveau mondial, avec la description de mesures sanitaires à appliquer par les autorités vétérinaires dans le but de détecter, notifier et maîtriser les agents pathogènes et d'empêcher leur transfert par le biais des échanges internationaux. Les Membres de la Commission ont décidé de faire parvenir des commentaires à l'OIE suite à cette réunion.

Point 3 de l'ordre du jour : version espagnole du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

Voir discussion mentionnée au Point A.

Point 4 de l'ordre du jour : commentaires généraux

La Commission du Code a exprimé son accord avec la demande des Membres pour que les documents d'aide (y compris les rapports des groupes ad hoc) soient mis dans le domaine public avant que les amendements ne soient proposés au *Code terrestre* ou dans le même temps.

La Commission du Code a pris note du commentaire d'un Membre qui s'opposait à la proposition d'adoption des chapitres diffusés pour la première fois dans le rapport de février et s'est rangé au principe prôné par ce Membre. Néanmoins des situations d'urgence pourraient se rencontrer à l'avenir.

Un Membre a demandé à l'OIE de fournir davantage d'informations avant le processus de consultation et d'expliquer les critères justifiant la rédaction d'un nouveau chapitre. Ces critères devraient porter sur la possibilité de mettre en pratique le chapitre proposé. La Commission du Code a accepté d'être plus attentive à cet égard pour l'avenir mais a rappelé aux Membres que les informations étaient généralement données dans les rapports des réunions de la Commission du Code et de la Commission scientifique.

Point 5 de l'ordre du jour : glossaire du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de la Norvège et de l'UE, ainsi que de l'OIRSA et du Groupe de travail scientifique international de l'Association internationale des boyaux naturels (INSCA).

La Commission du Code a étudié les commentaires des Membres sur la définition des termes « faune sauvage » et a décidé de retirer cette définition du Glossaire, du fait que les différentes catégories (telles qu'« animal féral » et « animal sauvage captif ») doivent être spécifiées chaque fois qu'elles sont évoquées dans le *Code terrestre*.

En s'appuyant sur les recommandations des Membres, les définitions des termes « animal sauvage captif » et « animal féral » ont été modifiées pour être plus claires.

La demande d'avoir une nouvelle définition pour « boyaux naturels » a été rejetée parce que ces termes ne figurent pas pour le moment dans le *Code terrestre*.

La version révisée du Glossaire, proposée pour adoption par l'Assemblée générale des délégués, figure à l'annexe 2 du présent rapport.

Point 6 de l'ordre du jour : notification des maladies et critères d'inscription des maladies dans la liste OIE (chapitres 1.1. et 1.2.)

a) Notification des maladies et informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'UE.

La Commission du Code a accepté les commentaires des Membres et a modifié le texte des articles 1.1.1. et 1.1.3. pour les rendre plus clairs et mieux sensibiliser à l'importance de la notification, en utilisant le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) pour faire cette notification.

La version amendée du texte du chapitre 1.1., proposée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 3 du présent rapport.

b) Critères d'inscription des maladies dans la liste OIE (chapitre 1.2.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis, de la Norvège et de l'UE.

La Commission du Code a noté le soutien apporté par un Membre à la proposition faite de réorganiser le *Code terrestre* en fonction de la dénomination scientifique des agents pathogènes.

La Commission du Code a constaté que certains Membres n'étaient pas d'accord avec la proposition de modifier l'article 1.2.1. pour y inclure une référence au « potentiel d'extension au niveau international ». Le Dr MacDiarmid a fait remarquer que les interprétations du terme « potentiel » créent de nombreux conflits sur les mesures sanitaires à mettre en œuvre. L'introduction d'une note en bas de page disant « il peut être décidé, dans un nombre limité de cas, de ne pas inscrire une maladie sur la liste » n'a pas été considérée appropriée. La Commission du Code a également considéré que le nouveau texte proposé pour le point 1 (v) de l'article 1.2.1. se référant aux « populations d'animaux sauvages qui constituent un bien *qu'il convient de protéger* pour des raisons économiques ou écologiques » et pour le point 2 « un impact éventuel économique important (*sic*) » n'était pas suffisamment explicite.

Lors d'une réunion commune avec le Docteur Karim Ben Jebara, la Commission du Code a proposé des modifications pour le chapitre 1.2., à l'exception de l'arbre de décision qui ne sera revu qu'après adoption du nouveau texte.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a décidé qu'aucune nouvelle maladie (y compris la cachexie chronique) ne devait figurer dans la liste tant que les critères révisés pour l'inscription des maladies dans cette liste n'auront pas été examinés par les Membres. Toutefois, la décision de radier des maladies de la liste dans les cas où il y a un accord général des Membres pour le faire, devrait être prise sans tarder.

La demande formulée par un Membre de ne pas radier la leptospirose de la liste n'a pas trouvé de soutien mais la Commission du Code a décidé que l'OIE devrait envisager de fournir des conseils sur la leptospirose par d'autres moyens (tels que par un document mis sur le site Internet de l'OIE ou par une fiche technique de la maladie).

La version amendée du texte du chapitre 1.2. (comportant une unique modification apportée à l'article 1.2.3.), présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 3 du présent rapport.

La version amendée du texte de l'article 1.2.1., qui figure à l'annexe 29, est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

Point 7 de l'ordre du jour : Services vétérinaires

a) Qualité et évaluation des services vétérinaires (chapitres 3.1. et 3.2.)

Ces deux chapitres ont fait l'objet de commentaires de la part de l'Afrique du Sud, de la Suisse et de l'UE.

Suite aux commentaires des Membres, la Commission du Code a supprimé le point 11 de l'article 3.2.14.

Un Membre considérait qu'il était problématique d'inclure le bien-être animal dans les responsabilités des services vétérinaires mais son avis n'a pas été suivi, étant donné que l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE a adopté depuis 2005 dans le *Code terrestre* sept normes concernant le bien-être animal et que, dans la plupart des pays, c'est l'Autorité vétérinaire qui est la principale autorité gouvernementale chargée de l'application de ces normes.

Comme évoqué au point 37 de l'ordre du jour, la Commission du Code a approuvé le rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire. Compte tenu du soutien général des Membres en faveur du travail réalisé par l'OIE pour renforcer la qualité des services vétérinaires, y compris en spécifiant les compétences minimales qui doivent avoir été acquises par les vétérinaires nouvellement diplômés, la Commission du Code a proposé d'ajouter un nouveau texte au sous-point 2 a (vi) de l'article 3.2.14. : « élaboration d'un cursus précisant les compétences minimales requises chez les nouveaux diplômés en médecine des animaux pour assurer la prestation de services vétérinaires de qualité tels que décrits par l'OIE ».

La version amendée du texte du chapitre 3.1. qui a été présentée aux Membres pour commentaires après la réunion de septembre 2010 de la Commission du Code et celle du texte du chapitre 3.2., qui sont proposées pour adoption par l'Assemblée générale des délégués, figurent à l'annexe 4 du présent rapport.

b) Législation vétérinaire (projet de chapitre 3.3.)

Des commentaires ont été reçus de l’Australie, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Thaïlande et de l’UE, ainsi que d’un expert.

La Commission du Code a rappelé la résolution adoptée par les Membres lors de la Conférence mondiale de l’OIE sur la législation vétérinaire (décembre 2010), à savoir que l’OIE propose l’adoption et la publication de lignes directrices sur la législation vétérinaire actuelle sous forme de normes à inclure dans le *Code terrestre* ; les commentaires des Membres concernant le moment opportun pour faire cette adoption ont également été évoqués. La Docteure Sarah Kahn a informé la Commission du Code que l’OIE allait créer un Groupe ad hoc sur la législation vétérinaire qui tiendrait sa première réunion après la Session générale de mai 2011.

La Commission a été d’avis que le projet de texte ne serait pas prêt pour être adopté en mai 2011, étant donné que la numérotation du texte est relativement compliquée, que certains passages se répètent (par exemple, la législation vétérinaire doit porter sur les éléments suivants) et qu’il y a un déséquilibre quant au niveau de détails donnés sur certains sujets (comme, par exemple, la réglementation des produits vétérinaires) par rapport à d’autres (lutte contre les maladies par exemple).

La Commission du Code a encouragé le Groupe ad hoc à prendre toutes les mesures possibles permettant de simplifier et clarifier le texte afin que son utilisation soit plus facile pour les Membres.

Suite aux commentaires des Membres, la Commission du Code a fait certains amendements à la proposition de chapitre 3.3.

La Commission du Code a vivement encouragé les Membres à faire des commentaires sur la proposition de texte afin que le Groupe ad hoc puisse en tenir compte pour élaborer un texte révisé qui pourrait être proposé à l’adoption des Membres en 2012.

Ce nouveau projet de texte destiné au chapitre 3.3., qui est soumis aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires, figure à l’annexe 30 du présent rapport.

Point 8 de l’ordre du jour : nouveau chapitre sur la communication (chapitre 3.4.)

Des commentaires ont été reçus du Japon et de l’UE.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres et a apporté certaines modifications au projet de texte afin de clarifier les objectifs et recommandations de la proposition de texte.

La nouvelle version du projet de chapitre 3.4., présentée pour adoption par l’Assemblée mondiale des délégués, figure à l’annexe 5 du présent rapport.

Point 9 de l’ordre du jour : conception et mise en œuvre de systèmes d’identification visant à assurer la traçabilité animale (chapitre 4.2.)

Des commentaires ont été reçus du Chili, de la Suisse et de l’UE. Les modifications proposées par un Membre n’ont pas été acceptées parce que, comme indiqué précédemment, les conventions de rédaction adoptées par l’OIE font que le terme anglais « should » est utilisé plutôt que « must » dans l’ensemble du *Code terrestre*.

La version amendée du texte du chapitre 4.2., présentée pour adoption par l’Assemblée mondiale des délégués, figure à l’annexe 6 du présent rapport.

Point 10 de l’ordre du jour : compartimentation (chapitres 4.3. et 4.4.)

a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

Des commentaires ont été reçus du Taipei chinois, de la Thaïlande et de l’UE.

En réponse à une enquête sur l’état d’avancement des projets de compartimentation, le Docteur MacDiarmid a indiqué qu’un article retraçant les expériences de la Thaïlande serait publié dans la *Revue scientifique et technique* de l’OIE, Volume 30, N°2, août 2011.

b) Application de la compartimentation (chapitre 4.4.)

Un commentaire a été reçu de l'UE pour approuver l'amendement proposé.

c) Liste de contrôle générale pour l'application de la compartimentation

La Commission du Code a reçu un nouveau document intitulé « Liste de contrôle générale facile à utiliser pour l'application pratique du concept de compartimentation » ainsi qu'une recommandation du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie visant à modifier l'article 4.4.7. en matière de procédures de notification des pays importateurs au cas où le statut sanitaire du compartiment est suspendu.

La Commission du Code a modifié l'article 4.4.7. en remplaçant la référence au chapitre 1.1. par une référence à l'article 5.3.7.

La Commission du Code a également ajouté un sous-point (i) au point 2 de l'article 5.3.7. afin de clairement définir la reconnaissance d'un compartiment qui doit reposer sur un accord bilatéral entre les Membres.

Au cas où une maladie pour laquelle le compartiment avait été défini est détectée, le statut sanitaire de ce compartiment doit être suspendu et les pays importateurs ayant reconnu ce compartiment doivent en être tenus informés.

Le Service du commerce international a entrepris d'examiner cette nouvelle liste de contrôle en liaison avec les deux Membres de l'OIE qui sont en train de mettre en place des compartiments pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle.

La version amendée des textes des chapitres 4.3. et 4.4. ainsi que la version amendée du chapitre 5.3., présentées pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figurent à l'annexe 7 du présent rapport.

Point 11 de l'ordre du jour : semence et embryons (chapitres 4.5., 4.6. et 4.7.)

a) Mesures d'hygiène générales applicables à la collecte de semence et aux centres de traitement (chapitre 4.5.)

L'Australie a fait parvenir des commentaires.

Dans un souci d'harmonisation avec les autres articles et suite au commentaire d'un Membre, l'intervalle de temps séparant deux audits au point 8 de l'article 4.5.2., a été modifié pour passer de 6 à 12 mois : en effet, un audit annuel permettrait d'avoir une meilleure appréciation des choses et ce rythme serait en cohérence avec l'indication « au moins une fois par an » donnée pour les audits concernant les équipes de collecte des embryons (point 7 des articles 4.7.2. et 4.8.2.).

b) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie, de la Suisse et de l'UE.

Un Membre s'est dit préoccupé par la façon dont la fièvre catarrhale était traitée au chapitre 4.6. : en conséquence, certaines modifications ont été apportées à l'article 4.6.2.

Un Membre a fait des commentaires sur les articles portant sur la diarrhée virale bovine et sur l'épididymite contagieuse ovine, mais la Commission du Code n'a apporté aucune modification car elle a considéré qu'aucune justification valable n'avait été fournie pour étayer les modifications proposées et que le texte actuel était donc correct.

Le point 2 b) de l'article 4.6.3. a été modifié du fait que les épreuves sur la semence ne sont généralement pas pratiquées avant que les troupeaux ne pénètrent dans le centre de collecte de semence et surtout pas dans les installations d'isolement avant leur admission dans ce centre.

c) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

Des commentaires ont été reçus de l'IETS.

Suite aux recommandations de l'IETS, la Commission a modifié l'article 4.7.14. pour y inclure une référence à l'exanthème coïtal équin comme agent pathogène de catégorie 4.

La version amendée des textes des chapitres 4.5., 4.6. et 4.7., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 8 du présent rapport.

Point 12 de l'ordre du jour : procédures de certification (chapitre 5.2.)

La version amendée du texte du chapitre 5.2., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 9 du présent rapport.

Point 13 de l'ordre du jour : maîtrise des maladies de la liste de l'OIE susceptibles d'être transmises par les aliments pour animaux de compagnie stabilisés par un traitement thermique (proposition de nouveau chapitre 5.X.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, du Chili, de la République populaire de Chine, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Taipei chinois et de l'UE.

La Commission du Code a pris note des nombreux commentaires divergents et incompatibles reçus sur ce sujet. Certains Membres se sont élevés contre l'idée de créer des dispositions qui pourraient venir coexister « en parallèle » par rapport aux recommandations figurant actuellement dans le *Code terrestre*. D'autres ont fait des remarques sur la complexité du sujet difficile à aborder dans un chapitre de cet ouvrage, étant donné la grande variété d'ingrédients et de procédés en termes de température / temps utilisés par l'industrie mondiale des aliments pour animaux de compagnie. Certains ont fait remarquer que les industries des aliments pour animaux de compagnie ont elles-mêmes des avis divergents sur la nature des recommandations que peut faire l'OIE, et sur le fait que, de façon générale, les Membres de l'OIE n'ont pas demandé que ce travail soit fait.

La Commission du Code a rappelé qu'à l'origine ce travail avait été demandé par deux associations industrielles d'aliments pour animaux de compagnie suite à des entraves aux échanges commerciaux mondiaux provenant de mesures à caractère non scientifique et ne s'appuyant pas sur la notion de risque imposées par certains pays. Sans ignorer les préoccupations exprimées par les Membres, la Commission du Code a considéré qu'il pourrait être possible de faire des recommandations spécifiques sur la certification des aliments pour animaux de compagnie dans le cadre des échanges internationaux. Le chapitre 5.10. présente des modèles de certificats vétérinaires pour le commerce international, y compris des modèles de certificats pour les produits d'origine animale. La Commission du Code a demandé que le Directeur général de l'OIE constitue un nouveau groupe ad hoc ayant pour mandat : de revoir le chapitre 5.10. et de faire des recommandations sur le nouveau texte à ajouter, si besoin, afin de donner une base scientifique et contrôlable pour la certification des produits pour animaux de compagnie stabilisés par un traitement thermique.

Point 14 de l'ordre du jour : maîtrise des dangers zoonitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale (chapitre 6.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Chili, des États-Unis et de l'UE.

Un Membre avait fait la recommandation de définir les termes « substances indésirables » au lieu de « contamination » : son avis n'a pas été suivi car le premier terme n'est pas utilisé dans le chapitre 6.3., au contraire du second. En réponse au commentaire présenté par un Membre sur la nourriture pour les abeilles, la Commission du Code a invité ce Membre à fournir des informations qu'il pourrait être intéressant d'inclure dans ce chapitre.

La version amendée du texte du chapitre 6.3., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 11 du présent rapport.

Point 15 de l'ordre du jour: salmonellose (chapitres 6.4. et 6.5.)

a) Procédures de sécurité biologique dans les élevages de volailles (chapitre 6.4.)

Des commentaires ont été reçus du Costa Rica, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la Suisse, du Taipei chinois et de l'UE, ainsi que de l'OIRSA.

La Commission du Code a fait de nombreux amendements au texte afin de le rendre plus clair et plus complet.

b) Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles (chapitre 6.5.)

Des commentaires ont été reçus du Chili, de la République populaire de Chine, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de Suisse et de l'UE.

La Commission du Code a fait quelques modifications mineures au texte du chapitre.

La version amendée des textes des chapitres 6.4. et 6.5., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 12 du présent rapport.

Point 16 de l'ordre du jour : bien-être animal (chapitres 7.1. à 7.8.)

a) Transport des animaux par voie terrestre (chapitre 7.3.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis, de la Suisse et de l'UE.

Pour répondre au commentaire d'un Membre, le préambule a été modifié pour le rendre plus clair.

Concernant le point 8 (a) de l'article 7.3.5., la Commission du Code a pris note du commentaire exprimé par des Membres sur le besoin de veiller à observer les animaux durant le transport, y compris en ce qui concerne les volailles et le texte a donc été amendé dans ce sens.

b) Transport des animaux par voie aérienne (chapitre 7.4.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis et de l'UE.

En réponse au commentaire formulé par un Membre, il a été décidé d'ajouter un préambule à ce chapitre par souci d'homogénéité avec les autres chapitres. Ce préambule reflètera les amendements proposés par la Commission du Code s'ils sont adoptés par les Membres de l'OIE.

Un commentaire exprimé par un Membre sur les dimensions des palettes n'a pas été retenu, étant donné que les dimensions sont variables.

Plusieurs textes ont été amendés pour tenir compte des commentaires des Membres.

c) Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'UE, ainsi que de l'OIRSA.

L'article 7.5.4. a été examiné en tenant compte des nombreux commentaires exprimés par les Membres. Il a été décidé d'intégrer le point 14 dans le point 6 pour indiquer clairement que le temps d'attente doit être réduit au minimum sans dépasser 12 heures.

Un Membre a fait remarquer que tous les abattoirs, quelle que soit leur capacité, devraient disposer de box de stabulation afin de garantir le bien-être de l'animal. La Commission du Code n'a pas été de cet avis. Dans certains cas, de petits abattoirs de faible capacité peuvent ne pas avoir besoin de box de stabulation.

Plusieurs demandes formulées par des Membres n'ont pas été retenues soit parce qu'elles étaient déjà prises en compte dans le texte actuel ou qu'elles n'apportaient pas d'amélioration notable à la formulation existante.

Le commentaire présenté par un Membre sur l'article 7.5.6. n'a pas été retenu : ce tableau sert, en fait, à présenter de façon résumée les méthodes et les problèmes de bien-être animal qui leur sont associés et non pas à classer ou recommander certaines méthodes en particulier.

d) Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (Chapitre 7.6.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie, de la Suisse, du Taipei chinois et de l'UE.

Un Membre avait formulé des commentaires concernant la dislocation cervicale et la décapitation pour les volailles dans l'article 7.6.5. : ces commentaires ont été acceptés et le tableau a été modifié en conséquence.

Les commentaires présentés par les Membres sur les articles 7.6.12. et 7.6.13. ont fait l'objet d'une longue discussion. La Commission du Code a décidé de conserver la rédaction actuelle sauf quelques petits changements qui ont été effectués pour plus de clarté, étant donné que ce texte avait déjà été examiné par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal. Toutefois, la Commission a décidé de transmettre les références scientifiques fournies par les Membres au Groupe de travail afin qu'il les examine. Des Membres avaient proposé d'ajouter dans l'article 7.6.13., après le point 2 (c) (ii), la phrase suivante : « Toutefois, l'arrêt des cris et des bruissements d'ailes convulsifs peuvent servir à déterminer le début de la perte de conscience menant inéluctablement à la mort », ce qui n'a pas été accepté, le point 2 (c) présentant déjà une liste des inconvénients de ces méthodes et la proposition d'amendement n'apportant rien de nouveau.

La Commission du Code a accepté un commentaire présenté par un Membre sur la dislocation cervicale pour l'article 7.6.17. considérant ce commentaire pertinent.

e) Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis et de l'UE.

La Commission du Code a accepté une grande partie des commentaires présentés par les Membres lorsqu'ils rendaient le texte plus clair. Toutefois, le commentaire d'un Membre portant sur l'article 7.7.4. (déjà soumis et rejeté antérieurement) n'a pas été accepté, la Commission considérant que le texte actuel traite déjà le problème soulevé.

f) Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement (chapitre 7.8.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis, de la Norvège, de la Suisse et de l'UE et des conseils ont été donnés par le Groupe ad hoc sur le bien-être des animaux de laboratoire.

Les commentaires présentés par des Membres sur le point 1 de l'article 7.8.4. ont été examinés et il a été décidé d'ajouter le mot « au minimum » au point (c) pour garantir qu'une analyse raisonnable puisse se faire lors de l'examen d'une proposition de projet.

Le commentaire du Groupe ad hoc sur l'obtention des animaux définie à l'article 7.8.7. a été accepté pour tenir compte des préoccupations d'un Membre concernant l'utilisation de primates non humains.

La version amendée des textes des chapitres 7.3., 7.4., 7.5., 7.6., 7.7. et 7.8., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 13 du présent rapport.

g) Nouveau chapitre sur la production des poulets de chair (nouveau chapitre 7.X.)

Des commentaires ont été reçus du Chili, de la République de Corée, des États-Unis, de la Jamaïque, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'UE, ainsi que de l'ICFAW.

La Commission du Code a précisé que les termes « troupeaux de basse-cour » était utilisé au sens défini par la FAO, dans le cadre de la production de secteur 4, c'est-à-dire « aviculture villageoise ou élevages de basse-cour qui se caractérisent par une biosécurité minimale et dont les volailles ou produits sont consommés localement » (pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la page suivante :

<http://www.fao.org/docs/eims/upload/214190/ProductionSystemsCharacteristics.pdf>)

Les trois premières phrases du second paragraphe de l'article 7.X.4. (à partir de « Il serait difficile en l'état... » jusqu'à « ... et la sélection génétique ») ont été supprimées de la proposition, car il s'agit là d'une explication concernant l'utilisation des critères ou des paramètres mesurables et ce texte explicatif n'a pas lieu d'être introduit dans le *Code terrestre*.

Certains commentaires formulés par les Membres sur le point 1 de l'article 7.X.4. ont été acceptés, car ils amélioreraient la description de la mortalité.

Au point 2 de l'article 7.X.4. portant l'intitulé suivant « Anomalies de la démarche », la demande formulée par un Membre de supprimer totalement ce paragraphe a été rejetée, la Commission du Code trouvant l'explication utile et pertinente.

La Commission du Code a pris note d'une demande émanant d'une organisation œuvrant dans le domaine du bien-être animal d'introduire des lignes directrices pour un système de notation (pour les anomalies de la démarche et l'état du plumage par exemple) dans le *Code terrestre*. La Commission n'a pas considéré souhaitable d'inclure ce type d'indications dans le *Code terrestre*, mais elle a néanmoins encouragé l'OIE à réfléchir à une liste des références utiles existantes qui pourrait être mise sur le site Internet de l'OIE.

Suite aux commentaires exprimés par des Membres et par une organisation œuvrant dans le domaine du bien-être animal, la Commission du Code a fait un certain nombre d'amendements au texte du nouveau chapitre.

Un Membre proposait d'introduire un paramètre mesurable pour le pourcentage de poulets de chair qui n'était pas envoyé à l'abattoir : cette proposition n'a pas été retenue mais la Commission du Code a modifié le texte du point 10 de l'article 7.X.4. portant l'intitulé suivant « Fréquence des blessures », pour préciser que des blessures peuvent survenir lors de la production et des opérations de capture.

La Commission du Code a accepté la recommandation d'un Membre d'ajouter un nouveau point 12 « Vocalisation » à l'article 7.X.4., s'appuyant sur les références scientifiques données [Jeon J.H., Yeon S.C., Ha J.K., Lee S. J. & Chang H.H. (2005). Acoustic analysis for thermal environment-related vocalizations in laying hens. *J. Anim. Sci. & Technol.* 47(4) : 697–702.]

À l'article 7.X.5., la Commission du Code a fait remarquer que les termes « indice humidex (thermal heat index) » (THI) est une mesure qui intègre la température de l'air ainsi que son humidité relative et qui renseigne sur la façon dont un animal ressent les conditions ambiantes. Cet indice a des valeurs élevées lorsque la température de l'air est élevée avec une forte humidité et des valeurs plus basses avec une humidité faible.

Un Membre avait proposé d'introduire un tableau comportant des plages spécifiques de températures optimales ce qui n'a pas été accepté car la politique de l'OIE n'est pas, pour l'instant, de prôner l'introduction de paramètres mesurables quantitatifs.

Concernant la fréquence de vérification de la gestion de l'environnement thermique, la Commission du Code a modifié le point 2.1. de l'article 7.X.5. comme suit : « Le système de régulation de la température doit être vérifié au moins deux fois par jour » afin de tenir compte du commentaire d'un Membre qui s'inquiétait de devoir demander aux exploitants d'entrer inutilement dans les poulaillers.

Suite à la requête formulée par une organisation œuvrant dans le domaine du bien-être animal, la Commission du Code a ajouté « l'état des yeux » à la liste des paramètres mesurables donnée au point 2.2. de l'article 7.X.5.

Au point 2.6. de l'article 7.X.5., suite à la demande formulée par un Membre, « la balle de riz » a été ajoutée à la liste des matériaux appropriés pour constituer des litières. La Commission du Code a également modifié l'ordre de présentation des différents points pour que les deux points qui concernaient les poussins du jour puissent être regroupés.

La Commission du Code a modifié les points 2.8., 2.9., 2.11., 2.12. et 2.13. de l'article 7.X.5. comme l'avaient demandé les Membres.

La Commission du Code a tenu compte du fait qu'une organisation œuvrant dans le domaine du bien-être animal et certains Membres avaient fait plusieurs recommandations visant à avoir plus d'informations et de recommandations dans le projet de texte et a remercié cette organisation de sa contribution. Toutefois, dans de nombreux cas, la Commission du Code n'a pas décidé d'inclure les détails complémentaires proposés parce qu'elle a considéré que les commentaires étaient par trop détaillés et s'appuyaient sur des expériences majoritairement européennes. Cette organisation proposait, par exemple, de supprimer la référence à « performance » de la liste des paramètres mesurables, arguant que des taux de croissance élevés peuvent aboutir à des problèmes de pattes, etc., ce qui est sans doute vrai mais ne change rien au fait que la performance est une mesure utile du bien-être.

La Commission du Code n'était pas encline de façon générale à quantifier les paramètres mesurables parce que les Membres de l'OIE ne sont globalement pas en faveur d'adopter, à ce stade, des paramètres mesurables quantitatifs dans ce chapitre.

La Commission du Code a remarqué que les Membres avaient des positions divergentes sur le besoin de spécifier et quantifier des paramètres mesurables : certains sont pour et d'autres contre l'introduction de valeurs numériques. Les Membres ont vu le texte proposé pour ce chapitre et ont eu la possibilité de faire des commentaires sur cette rédaction à deux reprises. La politique visant à inclure des critères s'appuyant sur les animaux plutôt que sur la conception et les arguments pour et contre l'introduction de paramètres quantitatifs ont été exposés dans le rapport de la réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal de juin 2010. La Commission a estimé que le texte proposé était prêt pour être soumis à l'adoption.

La version amendée du texte du chapitre 7.X., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 14 du présent rapport.

h) Rapport de la réunion de juin 2010 du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal, y compris les indications aux groupes ad hoc qui lui sont rattachés sur la mise au point de normes sur le bien-être animal

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis, de la Jamaïque et du Japon.

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE, ainsi que de son programme de travail, et l'a approuvé.

La Commission du Code n'a pas accepté les commentaires d'un Membre qui portaient sur le document de travail de ce Groupe concernant l'élaboration de lignes directrices sur le bien-être animal pour les systèmes de production ; il demandait, en outre, d'introduire des points supplémentaires et de revoir la présentation de ce guide. La Commission a considéré que ce guide venait en complément du document de travail mais constituait un document distinct : ces deux documents sont considérés comme fournissant une orientation précieuse pour les groupes ad hoc.

La Commission du Code a accepté la recommandation d'un Membre qui souhaitait modifier comme suit une phrase dans le guide : « Dans certains cas, des critères s'appuyant sur les données entrées ou sur les ressources peuvent également être acceptés et compléter des critères issus de l'expérience lorsqu'il y a une base scientifique valable pour le faire ».

La Commission du Code a également accepté les recommandations d'un Membre de changer l'ordre des différents points pour que l'ensemble soit plus logique.

La version amendée du guide, qui est présentée aux Membres pour information, figure à l'annexe 32.

Point 17 de l'ordre du jour : fièvre charbonneuse (chapitre 8.1.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie, du Canada, de la République populaire de Chine, des États-Unis, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande et de l'UE.

La Commission du Code a fait certains amendements suite aux commentaires présentés par les Membres.

Les procédés visant à inactiver les spores de *B. anthracis* dans les produits d'origine animale ont été amendés aux articles 8.1.10. et 8.1.11. pour tenir compte des commentaires présentés. Les références scientifiques sur lesquelles s'appuient ces modifications sont les suivantes :

Garcia R.A. *et al.* (2006). Characteristics of North American meat and bone meal relevant to the development of non-feed applications. *Applied Engineering in Agriculture*. 22: 729–736.

Juneja V. K. *et al.* (2010). Thermal inactivation of *Bacillus anthracis* Sterne in irradiated ground beef heated in a water bath or cooked on commercial. *Innovative Food Science & Emerging Technologies*. 11: 123–129.

Montville *et al.* (2005). Thermal resistance of Spores from Virulent Strains of *Bacillus anthracis* and Potential Surrogates. *Journal of Food Protection*. 68 (11) : 2362–2366.

Murray T.J. (1931). Thermal death point: II. Spores of *Bacillus anthracis*. *Journal of Infectious Diseases*. 48 (5): 457–467.

Setlow P. (2006). Spores of *Bacillus subtilis*: their resistance to and killing by radiation, heat and chemicals. *Journal of Applied Microbiology*. 101: 514–525.

Spotts Whitney E.A., Beatty M.E., Taylor T.H., Weyant R., Sobel J., Arduino M.J. & Ashford D.A. (2003). Inactivation of *Bacillus anthracis* spores. *Emerging Infectious Diseases*. 9(6): 623–627.

En réponse à une question posée par un Membre sur les prépositions allant avec les articles des sous-paragraphes, la Commission du Code a confirmé que « et » était implicite mais que l'utilisation de « ou » doit être rendue explicite.

Suite à la demande d'un Membre, la Commission du Code a examiné et actualisé le chapitre 4.13. et a enlevé les procédures de désinfection de la fièvre charbonneuse du chapitre 8.1., pour en faire un nouvel article présenté à la fin du chapitre 4.13.

La version amendée des textes des chapitres 4.13. et 8.1., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 15 du présent rapport.

Point 18 de l'ordre du jour : maladie d'Aujeszky (chapitre 8.2.)

Des commentaires ont été reçus du Mexique, de la Thaïlande, de la Suisse et de l'UE.

La Commission du Code a accepté le commentaire présenté par un Membre sur le besoin de réviser l'article 8.2.1. pour qu'il soit structuré comme les autres chapitres (peste porcine classique par exemple) pour mieux définir la maladie et les populations concernées et pour mieux déterminer le statut sanitaire au regard de la maladie.

La Commission du Code n'a pas suivi un Membre qui recommandait de spécifier le rayon de la zone de surveillance dans plusieurs articles considérant qu'il relève de la prérogative de l'Autorité vétérinaire d'établir cette zone de surveillance à partir des connaissances et de la compréhension de l'épidémiologie de la maladie pour une situation nationale donnée.

La Commission du Code a accepté le raisonnement des Membres et a supprimé le point 3 (b) (iii) de l'article 8.2.3.

La Commission du Code a rejeté la proposition qu'avait faite un Membre de remplacer les termes « Pays ou zone provisoirement indemne » par ceux de « Pays ou zone à faible prévalence » parce que ce concept de provisoirement indemne a été adopté par les Membres. Le commentaire d'un Membre portant sur la partie de phrase « à un niveau de confiance insuffisant pour répondre aux conditions prévues pour le statut indemne » (point b) de l'article 8.2.4.) a été accepté et ce point ainsi que le point (b) (iii) de l'Article 8.2.3. ont été modifiés en conséquence.

Ce Membre avait fait remarquer que ce qui représente « un niveau de confiance acceptable » n'est pas quantifié au chapitre 1.4. Toutefois, la Commission du Code a considéré qu'il n'était pas possible de donner une recommandation quantitative générale, étant donné que la définition des programmes de surveillance ainsi que le niveau de confiance recherché varient selon de nombreux facteurs, tels que l'épidémiologie de la maladie et les objectifs du programme de surveillance.

La Commission du Code n'a pas accepté la recommandation d'un Membre concernant l'article 8.2.12., qui voulait que les porcs détenus dans les pays ou zones indemnes soient soumis à une épreuve sérologique à des fins de recherche de la maladie d'Aujeszky avant de fournir la semence, considérant que le statut de pays ou de zone indemne était une garantie suffisante.

La version amendée du texte du chapitre 8.2., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 16 du présent rapport.

Point 19 de l'ordre du jour : fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

Des commentaires ont été reçus d'Australie, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de l'UE.

La Commission du Code a examiné la proposition formulée par un Membre de modifier le point 3 (c) de l'article 8.3.3. comme suit :

« les animaux (importés) n'aient pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton et qu'un programme de surveillance conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21., ait été mis en place dans la population source au moins 60 jours avant leur expédition et qu'il n'y ait aucune preuve de transmission de la fièvre catarrhale ».

Un Membre a justifié le fait qu'il fallait considérer les dispositions du point 3 c) comme une option valable de gestion du risque, mais la Commission scientifique et la Commission du Code n'ont pas retenu cette proposition, considérant que le Membre en question n'avait pas donné de justification scientifique de la sécurité présentée par le transport d'animaux au statut inconnu d'un pays ou zone infecté(e) vers un pays ou une zone exempte de la maladie où le *Culicoides* est présent. En outre, ce texte était considéré contradictoire par rapport au paragraphe introductif de l'article qui renvoie à « l'importation d'animaux vaccinés ou séropositifs provenant de pays ou zones infectés ».

Pour les mêmes raisons, la Commission du Code et la Commission scientifique ont également rejeté la demande de maintenir un texte similaire au point 6 de l'article 8.3.8.

Concernant le chapitre 8.3., la Commission du Code a bien noté qu'un Membre avait affirmé à de nombreuses reprises que les espèces de *Culicoides* n'étaient pas toutes des vecteurs compétents. Toutefois, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'accepter cette affirmation, en raison du manque d'éléments qui prouveraient que les arguments avancés sont applicables à tous les pays. La Commission a encouragé les Membres à faire parvenir à la Commission scientifique un document d'aide venant étayer cette affirmation qu'elle pourra examiner en détail.

Un Membre a proposé de modifier l'article 8.3.5. ce qui a été accepté, la Commission du Code considérant que cela rendait le texte plus clair.

Les commentaires présentés par les Membres sur l'article 8.3.15. ont été examinés et certaines modifications ont été apportées au texte. La Commission du Code a rappelé que les termes « protégé contre les vecteurs » ont été adoptés plutôt que « à l'épreuve des vecteurs » pour reconnaître que la prévention absolue de l'entrée de *Culicoides* n'est probablement pas envisageable. Toutefois, l'usage systématique de moustiquaires et d'insecticides appropriés semblent être une approche efficace de la gestion du risque.

La version amendée du texte du chapitre 8.3., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 17 du présent rapport.

Point 20 de l'ordre du jour : fièvre aphteuse (chapitre 8.5. et chapitre 1.6. – Article 1.6.3. Questionnaire sur la reconnaissance du statut officiel et nouvel Article 1.6.5. bis Questionnaire sur l'homologation par l'OIE d'un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse)

a) Chapitre 8.5.

Des commentaires sur le chapitre 8.5 ont été reçus de l'Afrique du sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Taipei chinois, de la Thaïlande et de l'UE, ainsi que du CVP et du Groupe de travail scientifique international de l'Association internationale des boyaux naturels (INSCA).

La Commission du Code a noté que certains Membres étaient d'accord avec la proposition d'inclure dans le *Code* terrestre la notion de programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse homologué par l'OIE comme procédure volontaire. De nombreux commentaires ont été reçus sur le projet de texte de l'article 8.5.7. *bis*. La Commission a décidé que ce nouvel article serait mieux à sa place en étant regroupé avec les articles concernant la surveillance de la fièvre aphteuse. En conséquence, la Commission du Code a proposé un nouveau projet d'article 8.5.47. *bis*.

La Commission du Code n'a pas retenu les propositions faites par un Membre d'ajouter des détails sur les vaccins contre la fièvre aphteuse aux articles 8.5.3. et 8.5.5, considérant que le chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre* (adoptée en mai 2009) donne beaucoup d'informations détaillées sur le choix du vaccin et l'utilisation des épreuves sérologiques dans le cadre des programmes de surveillance.

En réponse à la proposition faite par un Membre de modifier l'article 8.5.6., la Commission du Code a fait remarquer que les termes « programme officiel de lutte » étaient déjà définis dans le Glossaire et a mis ce terme en italique (lorsque cela n'avait pas déjà été fait).

Concernant l'article 8.5.8., la Commission du Code n'a pas accepté l'objection présentée par un Membre à la modification suggérée pour le point 1 (e), étant donné qu'elle a considéré que le texte proposé traitait bien du besoin d'établir rapidement que le foyer avait été contenu. Le commentaire présenté par un Membre et une organisation régionale d'ajouter les termes « politique d'abattage sanitaire partiel » au point 2 n'a pas été acceptée parce que la définition donnée dans le Glossaire de *politique d'abattage sanitaire* comprend déjà la politique d'abattage partiel.

La Commission du Code a pris note de la proposition faite par un Membre d'avoir une nouvelle rédaction du chapitre 8.5. afin qu'il soit plus clair (corriger la grammaire dans la version anglaise et simplifier le style) et a considéré que cette proposition était intéressante. Toutefois, la Commission a été d'avis que l'OIE devait attendre que le nouveau texte important sur le programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse soit adopté avant de tout remanier. De plus, la Commission scientifique a proposé d'examiner les dispositions scientifiques du chapitre 8.5. En conséquence, la Commission du Code a décidé d'en rester à la version 2010 pour les articles 8.5.22., 8.5.23. et 8.5.24.

La Commission du Code, suite à la recommandation faite par un Membre, en est revenue au titre de l'article 8.5.25. dans sa version de 2010, pour bien montrer que la référence au programme officiel de lutte se situe bien dans le contexte de la définition de ce terme donnée dans le Glossaire. La Commission du Code a noté qu'actuellement ce titre n'implique pas que le programme de contrôle ait été reconnu par l'OIE, étant donné qu'il s'agit là d'une démarche volontaire. Le même raisonnement s'applique aux commentaires qui avaient été formulés par des Membres (et qui n'avaient pas été acceptés) sur le titre de l'article 8.5.28.

Les commentaires qui avaient été formulés par des Membres sur l'article 8.5.27. n'ont pas été acceptés par la Commission du Code parce qu'ils devront être examinés lorsque la Commission scientifique révisera tout le chapitre.

La Commission du Code a renvoyé le commentaire formulé par un Membre sur le point 3 de l'article 8.5.31. à la Commission scientifique afin qu'elle l'examine.

La recommandation du Groupe de travail scientifique international de l'Association internationale des boyaux naturels (INSCA) sur l'article 8.5.41. a reçu le soutien de la Commission scientifique et de la Commission du Code, puisque cette recommandation reprend un article scientifique qui est sous presse et doit être bientôt publié dans une revue révisée par un comité de lecture. Le texte a été modifié en conséquence.

La Commission du Code, suite aux commentaires formulés par des Membres sur l'article 8.5.46., a pris note des conseils de la Commission scientifique et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code a rédigé un nouvel article 8.5.47. *bis*, tenant compte de la contribution de la Commission scientifique ainsi que des commentaires formulés par les Membres sur la proposition d'article 8.5.7. *bis*.

La version amendée du texte du chapitre 8.5., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 18 du présent rapport.

b) Chapitre 1.6. Statut des maladies figurant sur la liste de l'OIE : procédures d'auto-déclaration et reconnaissance officielle par l'OIE

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de l'UE, ainsi que du CVP. La Commission du Code a traité ces commentaires à partir des indications données par la Commission scientifique et à la lumière des discussions communes entre les deux Commissions.

La Commission du Code, en réponse au commentaire formulé par un Membre sur le point 6 de l'article 1.6.3., a ajouté des références aux eaux grasses utilisées pour l'alimentation des porcs en liaison avec toutes les catégories de classification de pays.

La Commission du Code a noté que des Membres avaient émis des réserves sur le fait que l'homologation par l'OIE d'un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse n'était pas la même chose que la reconnaissance officielle du statut indemne de maladie. La Commission du Code a ajouté, pour tenir compte de cette objection, un nouvel article 1.6.1. *bis* dont le texte est le suivant :

Les Membres peuvent, s'ils le souhaitent, faire appel à l'OIE en vue d'obtenir l'homologation de leur programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse. Le Membre doit, lorsqu'il sollicite l'homologation par l'OIE, constituer un dossier comprenant les informations demandées à l'article 1.6.5. *bis* et le déposer auprès du Service scientifique et technique de l'Office.

La Commission du Code a déplacé le questionnaire portant sur l'homologation par l'OIE d'un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse afin qu'il figure dans le nouvel article 1.6.5. *bis*.

Les propositions formulées par les Membres de modifier différents points ont été adoptées ou rejetées en fonction des indications de la Commission scientifique.

La Commission du Code a recommandé qu'après la révision du chapitre 8.5. visant à en clarifier et simplifier le texte, ce soit le chapitre 1.6. qui soit examiné parce que le texte actuel tel qu'il est structuré (reprise du questionnaire dans son intégralité dans chaque article) rend les recommandations difficiles à lire et à comprendre.

La version amendée des textes de l'article 1.6.3. (Questionnaire sur la fièvre aphteuse) et de l'article 1.6.5. (Questionnaire sur la péripneumonie contagieuse bovine) ainsi que le nouvel article 1.6.5. *bis* (Questionnaire pour le programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse homologué par l'OIE), qui sont présentées pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figurent à l'annexe 19 du présent rapport.

Le texte amendé du nouvel article 1.6.6. (nouveau questionnaire sur la peste équine), qui est soumis aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires, figure à l'annexe 33 du présent rapport.

Point 21 de l'ordre du jour : rage (chapitres 5.11. et 8.10.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'UE sur le chapitre 8.10.

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis et de l'UE sur le chapitre 5.11.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont convenu avec les Membres qu'il serait prématuré d'adopter le texte révisé. La Commission du Code a donc proposé que les commentaires présentés par les Membres soient examinés et qu'un nouveau texte soit proposé par un nouveau groupe d'experts ad hoc, si possible avant septembre (c'est-à-dire avant la prochaine Conférence mondiale sur la lutte contre la rage à Séoul). L'examen des chapitres du *Manuel terrestre* sur la rage devrait être pris en compte par le Groupe ad hoc lors de son travail.

Cette révision devra être surtout axée sur la rage telle qu'elle est définie dans le *Code terrestre*, y compris la rage canine ainsi que la rage du bétail transmise par les chauves-souris vampires. Le chapitre du *Code terrestre* devrait également traiter des risques liés au réservoir de rage chez les animaux sauvages.

Point 22 de l'ordre du jour : stomatite vésiculeuse (chapitre 8.15.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis et de l'UE.

Suite à la recommandation d'un Membre et en consultation avec la Commission scientifique, la Commission du Code a ajouté les termes « Marchandises dénuées de risque » au titre de l'article 8.15.1. et a répertorié plusieurs marchandises dans cet article.

La Commission du Code a modifié l'article 8.15.6. conformément aux commentaires de Membres puisque cette modification semblait appropriée.

La version amendée du texte du chapitre 8.15., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 20 du présent rapport.

Point 23 de l'ordre du jour : maladies des abeilles

a) Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers (chapitre 4.14.)

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, du Canada, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'UE, ainsi que de l'OIRSA.

b) Maladies des abeilles mellifères (chapitres 9.1. à 9.6.)

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, du Canada, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'UE sur le chapitre 9.1.

En raison de l'importance et de la diversité des commentaires présentés par les Membres, la Commission du Code a demandé au Directeur général de l'OIE de constituer un groupe d'experts ad hoc afin d'examiner les commentaires soumis sur tous les chapitres des maladies des abeilles.

Point 24 de l'ordre du jour : influenza aviaire (chapitre 10.4.)

Des commentaires ont été reçus de l'Afrique du Sud, du Canada, des États-Unis et de l'UE.

Les recommandations formulées par les Membres de changer le texte du point 9 à l'article 10.4.1. et de modifier le point 2 de l'article 10.4.33. n'ont pas été acceptées parce que le texte traitait déjà de ce problème et que la modification proposée ne constituait pas une amélioration majeure.

La Commission du Code a fait certaines petites modifications suite aux recommandations des Membres.

La version amendée du texte du chapitre 10.4., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 21 du présent rapport.

Point 25 de l'ordre du jour : maladie de Newcastle (chapitre 10.13.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis, de la Suisse et de l'UE ; des conseils ont été donnés par un expert.

La Commission du Code a décidé de modifier l'article 10.13.21., comme le recommandait un Membre notant que les valeurs révisées d'inactivation thermique du virus de la maladie de Newcastle tiennent compte des toutes dernières constatations scientifiques tirées d'études qui portaient spécifiquement sur les sources d'incertitude mentionnées dans des études antérieures sur l'inactivation thermique. Cette argumentation scientifique est présentée dans une étude de Thomas C., King D.J. and Swayne D.E. *Journal of Food Protection*, Vol. 71, Issue 6, 2008, Page 1214 « Thermal inactivation of avian influenza and Newcastle disease viruses in chicken meat ».

La version amendée du texte du chapitre 10.13., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 22 du présent rapport.

Point 26 de l'ordre du jour : tuberculose bovine (chapitre 11.6.)

Des commentaires ont été reçus du Mexique, de la Suisse et de l'UE.

Sur les conseils de la Commission scientifique, la Commission du Code n'a pas inclus *M. caprae* dans le chapitre 11.6.

Un Membre avait recommandé que l'article 11.6.2. soit modifié pour faire référence à une analyse de risques de la faune sauvage : sur ce point, la Commission du Code a demandé à la Commission scientifique de transmettre cette question au Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages.

La Commission du Code n'a pas proposé d'apporter de modification au texte du chapitre 11.6.

Point 27 de l'ordre du jour : péripneumonie contagieuse bovine (chapitre 11.8. et Article 1.6.5.) (Questionnaire sur la péripneumonie contagieuse bovine)

Un commentaire reçu de l'UE sur l'article 1.6.5. a été accepté et l'article a été modifié en conséquence (voir annexe 19).

À la demande de la Commission scientifique, le yak (*Bos grunniens*) a été ajouté à la liste des animaux sensibles à la péripneumonie figurant à l'article 11.8.1.

La version amendée du texte du chapitre 11.8., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 23 du présent rapport.

Point 28 de l'ordre du jour : dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.12.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie et de l'UE.

La Commission du Code, en réponse aux commentaires présentés par les Membres, a retiré le projet d'article sur les marchandises dénuées de risque et le transmettra à la Commission scientifique, en lui demandant de préparer des articles sur le lait et les produits à base de viande.

Un Membre avait fait un commentaire sur l'article 11.12.2. qui n'a pas été pris en compte, le point 1 de cet article n'étant pas fonction du temps ; il a toutefois été décidé de modifier le texte du point 4 à des fins d'harmonisation.

Un Membre avait fait un commentaire sur l'article 11.12.4. et la Commission du Code a décidé de spécifier la liste des espèces sensibles à la dermatose figurant à l'article 11.12.1. et de modifier le chapitre en conséquence.

La version amendée du texte du chapitre 11.12., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 24 du présent rapport.

Point 29 de l'ordre du jour : maladies équine

a) Peste équine (chapitre 12.1. et nouvel article 1.6.6. révisé)

Des commentaires sur le chapitre 12.1. ont été reçus du Canada, de la République populaire de Chine, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de l'UE.

La Commission du Code n'a pas retenu la recommandation de Membres qui demandaient qu'une partie du texte soit supprimé, comme le point 4 de l'article 12.1.2. et la totalité de l'article 12.1.3., puisque ce texte avait été adopté par l'Assemblée mondiale des délégués. En fait, bien qu'établir une zone saisonnièrement indemne ou une zone de confinement pour la peste équine ne soit pas chose facile, les Membres ont adopté auparavant ce texte partant de l'idée qu'il était techniquement réalisable d'établir de telles zones.

Plusieurs modifications ont été opérées dans le texte pour améliorer la grammaire et rendre le texte plus clair.

Des commentaires ont été reçus sur l'article 1.6.6. du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a fait certains amendements en s'appuyant sur les recommandations de la Commission scientifique et en tenant compte des avis des Membres visant à améliorer la clarté du texte ou la grammaire ; les recommandations de la Commission scientifique ont également servi à la Commission du Code pour ne pas retenir certaines recommandations que des Membres avaient pu faire.

Le texte amendé du chapitre 12.1. ainsi que le nouvel article 1.6.6., qui sont soumis aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires, figurent à l'annexe 33.

b) Grippe équine (chapitre 12.6.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis et de l'UE.

La Commission du Code a fait un amendement en s'appuyant sur l'avis de la Commission scientifique et sur les recommandations des Membres visant à rendre le texte plus clair.

c) Artérite virale équine (chapitre 12.9.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis et de l'UE.

La Commission du Code a fait quelques amendements visant à rendre le texte plus clair en s'appuyant sur l'avis de la Commission scientifique et sur les recommandations des Membres.

La version amendée des textes des chapitres 12.6. et 12.9., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 25 du présent rapport.

Point 30 de l'ordre du jour : avortement enzootique des brebis (Chlamyidiose ovine) (chapitre 14.5.)

Des commentaires ont été reçus de la Suisse et de l'UE.

La Commission du Code a fait un amendement visant à rendre le texte plus clair en s'appuyant sur l'avis de la Commission scientifique et sur les recommandations des Membres.

La version amendée du texte du chapitre 14.5., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 26 du présent rapport.

Point 31 de l'ordre du jour : tremblante (chapitre 14.9.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'UE, ainsi que de l'IETS.

La Commission du Code n'a pas accepté de modifier le titre du chapitre en « Tremblante classique » parce qu'elle a considéré qu'aucun argument convaincant justifiant cette modification n'avait été présenté et que le texte actuel était clair et excluait bien la forme atypique de la tremblante.

La Commission du Code a réfuté les arguments présentés par un Membre contre le fait d'accepter comme sains des embryons d'ovins collectés *in vivo* parce que l'IETS a établi la sécurité sanitaire des embryons collectés *in vivo* à partir de recherches scientifiques menées actuellement à l'échelle mondiale. La position adoptée par la Commission est confortée par les conclusions d'une analyse de risques récente, examinée par les pairs et que l'on peut consulter à l'adresse suivante :

<http://www.biosecurity.govt.nz/files/biosec/consult/import-risk-analysis-scrapie-sheep-goat.pdf>

Aucune autre modification n'a été apportée au projet de texte soumis en septembre 2010.

La version amendée du texte du chapitre 14.9., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 27 du présent rapport.

Point 32 de l'ordre du jour : peste porcine classique (chapitre 15.2.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Taipei chinois et de l'UE. La Commission du Code a suivi les recommandations de la Commission scientifique sur les commentaires des Membres portant sur des questions scientifiques.

La Commission du Code, suite aux commentaires présentés par les Membres, a modifié le texte de l'article 15.2.1. comme suit : « Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, une distinction sera établie entre population de porcs domestiques d'une part et population de porcs sauvages d'autre part, comprenant les porcs sauvages détenus en permanence en captivité, et de porcs féroces ».

La Commission du Code, une fois cette modification effectuée, n'a pas accepté les recommandations des Membres de modifier le texte de plusieurs articles afin de mieux préciser la façon dont les porcs domestiques et les porcs détenus en captivité devaient être traités par rapport à la façon de traiter les porcs sauvages : la Commission du Code n'a pas non plus accepté la recommandation d'un Membre de remplacer « porcs domestiques » par « animaux sensibles » dans l'article 15.2.3. Le Docteur Thiermann a fait remarquer que le chapitre 15.2. visait à reconnaître et à protéger le statut des populations de porcs domestiques par rapport à la peste porcine classique. Ceci étant, les recommandations figurant dans le *Code terrestre* s'appuient sur la définition de la peste porcine classique affectant les porcs domestiques. Les risques liés aux populations de porcs sauvages sont associés aux populations de porcs sauvages tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté.

La Commission du Code s'est efforcée d'avoir un texte aussi simple et clair que possible considérant qu'il y avait un risque de faire des recommandations qui rendraient la certification des exportations de porcs et de viandes de porc compliquée et difficile.

La Commission du Code a supprimé « et conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.26. » du point 7 de l'article 15.2.2., car elle a considéré que cette référence était redondante.

La Commission du Code n'a pas retenu la recommandation d'un Membre d'ajouter « depuis leur naissance ou au moins durant les 3 derniers mois avant l'abattage » à l'article 15.2.12. parce que cette exigence est déjà prise en compte dans la définition donnée pour pays, zone ou compartiment indemne (articles 15.2.5. et 15.2.6).

La Commission du Code n'a pas accepté les propositions des Membres de modifier le texte de l'article 15.2.13. (« les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité ») parce que les viandes expédiées peuvent provenir d'origine multiple et que le texte est cohérent par rapport à ce qu'on trouve dans les autres chapitres sur les maladies. La Commission a également fait remarquer qu'il est impossible de réaliser des inspections *ante mortem* chez les porcs sauvages.

La Commission du Code a modifié l'article 15.2.21. *bis* afin d'inclure un texte portant sur l'inactivation du virus de la peste porcine classique que l'on trouve dans les boyaux de porcs, pour être logique avec la modification de l'article 8.5.41. (fièvre aphteuse), en s'appuyant sur une publication montrant que ces procédures suffisent pour inactiver le virus de la peste porcine classique. [Voir Wijnker J.J., Depner K.R. & Berends B.R. (2008). Inactivation of classical swine fever virus in porcine casing preserved in salt. *International Journal of Food Microbiology*. 128: 411–413.]

La Commission du Code a accepté la recommandation de la Commission scientifique concernant les commentaires des Membres sur l'ensemble du chapitre 15.2., pour dire que l'OIE doit continuer à développer la politique de l'Organisation sur l'interface faune sauvage / bétail afin de clarifier les incidences que peuvent avoir les infections des animaux sauvages sur le statut sanitaire au regard de la maladie et sur les échanges tout en définissant des recommandations appropriées pour la surveillance et la notification des maladies répertoriées par l'OIE chez les animaux sauvages. Certaines questions posées par les Membres (telles que commentaires sur les dispositions à prendre en matière de surveillance à l'article 15.2.25.) devront être traitées par la Commission scientifique lorsqu'elle reverra ce chapitre afin de définir une base servant à la reconnaissance officielle par l'OIE du statut en matière de peste porcine classique.

La version amendée du texte du chapitre 15.2., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 28 du présent rapport.

Point 33 de l'ordre du jour : maladie vésiculeuse du porc (chapitre 15.4.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, de la République populaire de Chine, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande du Taïpei chinois et de l'UE.

La Commission du Code n'a pas suivi un Membre dans sa demande de modifier le point 3 de l'article 15.4.1. *bis* (autorité sur tous les porcs), car ce texte a déjà été adopté par les Membres à d'autres endroits du *Code terrestre* (pour la peste porcine classique par exemple). Un Membre avait demandé que les porcs sauvages soient inclus dans la surveillance de la maladie vésiculeuse du porc à l'article 15.4.1. *bis* : cette demande n'a pas été acceptée, considérant qu'elle n'avait pas d'intérêt épidémiologique.

La Commission du Code n'a pas suivi un Membre dans sa demande de rétablir le texte dont la suppression avait été proposée à l'article 15.4.2., le texte proposé reflétant bien l'épidémiologie de la maladie vésiculeuse du porc.

La Commission du Code n'a pas accepté les modifications proposées par les Membres pour l'article 15.4.4., car le texte est en harmonie avec les articles concernant les zones de confinement que l'on peut trouver à d'autres endroits du *Code terrestre*.

La Commission du Code a accepté la modification proposée par un Membre de modifier le texte de l'article 15.4.5. pour le rendre plus clair et correct du point de vue grammatical.

La Commission du Code a accepté les recommandations des Membres de modifier le texte des articles 15.4.7. et 15.4.8. afin d'indiquer que ces articles portent sur l'importation de porcs domestiques et non pas sauvages. Les exigences mentionnées au point 2 de l'article 15.4.8. ont également été modifiées pour refléter l'épidémiologie de la maladie vésiculeuse du porc.

La Commission du Code a renvoyé à la Commission scientifique la demande d'un Membre qui voulait modifier les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis les verrats aux articles 15.4.9. et 15.4.10. du fait que la semence doit être considérée comme ne posant pas de problème de sécurité.

Le grand nombre de commentaires reçus des Membres sur les articles restants et le fait que la Commission scientifique n'avait pas encore émis d'avis sur ces commentaires ont amené la Commission du Code à renvoyer les commentaires portant sur les articles 15.4.11. à 15.4.19. à l'examen de la Commission scientifique. La Commission du Code a demandé à la Commission scientifique de se concentrer sur la suite de l'examen des commentaires portant sur les articles 15.4.11. à 15.4.19. et de ne pas revoir les modifications proposées pour les articles 15.4.1. à 15.4.10.

Point 34 de l'ordre du jour : rapport du Groupe ad hoc sur les zoonoses parasitaires

La Docteure Gillian Mylrea a rappelé le contexte dans lequel ce travail a été fait. C'est sous l'égide du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production que l'OIE a élaboré un document de travail intitulé « Animal production food safety: priority pathogens for standard setting by the OIE ». Les parasites porteurs de zoonoses *Taenia solium*, *T. saginata*, *Echinococcus granulosus* et *Trichinella spiralis* ont été identifiés comme des agents pathogènes ayant un impact très important sur la santé humaine notamment en Afrique, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient. L'échinococcose/hydatidose, la trichinellose et la cysticerose porcine sont des maladies figurant sur la liste de l'OIE. L'édition 2010 du *Code terrestre* comporte certaines recommandations portant sur les mesures commerciales dans les chapitres 8.4. et 8.13. relatifs à l'échinococcose / hydatidose et à la trichinellose tels qu'ils sont rédigés actuellement, mais aucune recommandation n'est donnée sur les mesures à prendre au niveau de l'animal ou de l'exploitation pour éviter que les êtres humains ne soient infectés par ces agents pathogènes porteurs de zoonoses. Le *Code terrestre* ne comporte pas de recommandations sur la cysticerose porcine.

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur les zoonoses parasitaires s'est réuni pour la première fois du 5 au 7 octobre 2010 et a révisé le texte des chapitres 8.4. et 8.13. du *Code terrestre* afin d'inclure des recommandations sur la gestion de ces agents pathogènes pour éviter les risques pour la santé humaine.

Le Groupe ad hoc avait également été chargé d'examiner la faisabilité d'élaborer des lignes directrices pour les bonnes pratiques sur l'exploitation afin d'éviter et de combattre des parasites importants qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE, tels que *T. saginata* : en effet, ces parasites même s'ils ne représentent pas toujours un problème de santé publique important sont néanmoins à l'origine de pertes économiques non négligeables en raison de l'interdiction des viandes contaminées.

La Commission du Code a examiné le rapport de la première réunion du Groupe ad hoc sur les zoonoses parasitaires.

La Commission du Code a pris note de l'avis du Groupe ad hoc qui considère qu'il n'est pas possible d'établir un pays ou une zone indemne de *Trichinella* et a noté les arguments qui sont explicités dans le rapport de la réunion. La Commission du Code a considéré que selon la manière dont la maladie était définie dans le *Code terrestre*, il pouvait être possible de prévoir des dispositions permettant de reconnaître qu'un pays ou une zone est indemne de la maladie.

La Commission du Code a longuement débattu pour savoir où placer le chapitre révisé sur la trichinellose et a considéré qu'il y avait des raisons justifiant de l'inclure au titre 6 relatif à la santé publique vétérinaire du volume 1 plutôt que dans le volume 2, surtout du fait que le texte donne des recommandations pour le contrôle d'un agent pathogène ne provoquant pas de maladie chez l'animal ce qui implique que les mesures de prophylaxie de la maladie doivent surtout être axées sur la sécurité des produits destinés à la consommation humaine.

Il est évident qu'il ne sera pas possible d'avoir un pays ou une zone totalement indemne si l'on tient compte des espèces sauvages. Toutefois, une définition spécifique de la maladie portant sur les principales espèces à risques (les porcs domestiques par exemple) permettrait d'aider à définir au moins des zones et des populations à moindres risques, comme cela a été fait dans d'autres chapitres (comme pour la peste porcine classique). Il serait possible en liaison avec des mesures de réduction des risques adaptées à chaque situation d'avoir dans ce chapitre révisé les deux notions, prévention et réduction du risque, (en adéquation avec la philosophie du titre 6 du *Code terrestre*) pour définir le statut de populations données par rapport à la *Trichinella* et les mesures à appliquer aux échanges commerciaux. L'essentiel est de lier le niveau des mesures de sécurité biologique au statut sanitaire d'une population et aux mesures de réduction de risques appropriées. Tout ceci devra être examiné par le Groupe ad hoc lors de sa prochaine réunion avec les commentaires des Membres. La Commission du Code a fait remarquer que la Commission du Codex Alimentarius démarre de nouveaux travaux sur la trichinellose et sur *Cysticercus bovis* et a entamé une discussion pour voir quelles mesures pouvaient être prises pour garantir que ces deux organisations internationales qui établissent des normes puissent faire ce travail en étroite coordination.

La Commission du Code a émis la recommandation que l'OIE travaille en étroite coopération avec la Commission du Codex Alimentarius (CAC), particulièrement avec le Comité du Codex sur l'Hygiène alimentaire, afin de contribuer à l'élaboration de normes complémentaires parallèles traitant des risques existant de la ferme à la table.

Le texte révisé des chapitres 8.4. et 8.13., qui est proposé aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires, figure à l'annexe 34.

Point 35 de l'ordre du jour : Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

La Commission du Code a pris note du rapport du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et a adopté le mandat proposé pour examiner les relations existant entre l'innocuité des denrées alimentaires et le bien-être animal.

Le rapport du Groupe de travail précité figure à l'annexe 35 pour l'information des Membres.

Point 36 de l'ordre du jour : rapport du Groupe ad hoc sur le bien-être des animaux de laboratoire

Il a été pris note de ce rapport qui a été adopté. La Commission du Code a encouragé le Groupe ad hoc à poursuivre ses travaux sur une proposition de nouvel article 7.8.10. portant l'intitulé suivant « Transport des animaux de laboratoires entre instituts », l'objectif étant de diffuser un projet de texte aux Membres après la prochaine Session générale.

La Commission du Code a pris note des priorités identifiées par le Groupe ad hoc et les a acceptées : il s'agit de recommandations sur la formation des vétérinaires pour animaux de laboratoire afin d'encourager l'adoption de méthodes scientifiques validées n'utilisant pas des animaux pour les essais réglementaires.

Le rapport du Groupe ad hoc, qui est présenté aux Membres pour information, figure à l'annexe 36.

Point 37 de l'ordre du jour : rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement de la médecine vétérinaire

La Commission du Code a adopté le rapport du Groupe ad hoc. Compte tenu du fort soutien des Membres pour le travail qu'accomplit l'OIE pour renforcer la qualité des services vétérinaires par la création du Processus PVS et l'impact direct qu'a l'enseignement de la médecine vétérinaire sur les performances des services vétérinaires, la Commission du Code a proposé de faire une référence directe aux recommandations du Groupe ad hoc en ajoutant le nouveau texte suivant au sous-point 2 (a) (vi) de l'article 3.2.14. : « élaboration d'un cursus précisant les compétences minimales requises chez les nouveaux diplômés en médecine des animaux pour assurer la prestation de services vétérinaires de qualité tels que décrits par l'OIE ».

Le rapport du Groupe ad hoc, qui est présenté aux Membres pour information, figure à l'annexe 37.

Comme mentionné au point 7 de l'ordre du jour, le texte révisé du chapitre 3.2. qui est soumis aux Membres pour adoption, figure à l'annexe 4.

3. Divers

Point 38 de l'ordre du jour : antibiorésistance – examen des chapitres 6.7. et 6.8.

La Commission du Code a examiné le texte révisé remis par le Groupe ad hoc et adopté par la Commission scientifique et y a apporté quelques modifications mineures. La Commission du Code a accepté la suppression de la référence aux poissons d'élevage au chapitre 6.7. et a pris note du fait que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques est en train d'élaborer un nouveau texte sur la résistance antimicrobienne des animaux aquatiques.

La Commission du Code a fortement encouragé les Membres à donner leurs commentaires à temps sur ces chapitres révisés, étant donné l'importance de ce travail pour la santé des êtres humains et des animaux.

La version amendée des textes des chapitres 6.7. et 6.8., qui est soumise aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires, figure à l'annexe 31 du présent rapport.

Point 39 de l'ordre du jour: futur programme de travail de la Commission du Code

Le programme de travail révisé est présenté à l'annexe 38.

Point 40 de l'ordre du jour : autres sujets

a) Proposition visant à élaborer une politique sur l'interface entre les animaux sauvages et les animaux domestiques qui servira d'orientation lors de l'établissement de futures normes par l'OIE (proposition soumise par la Commission scientifique en septembre 2010)

La Commission du Code a apporté globalement son soutien à la politique proposée et a fait les observations suivantes. Les Membres devraient toujours avoir conscience de l'importance que présente l'obligation de notifier l'apparition de la maladie chez les animaux sauvages, conformément à ce qui figure dans le *Code terrestre*, et ce, non seulement en raison des échanges commerciaux. Les obligations incombant spécifiquement aux Membres de notifier l'apparition d'une maladie chez les animaux sauvages varient suivant les dispositions figurant dans les chapitres propres à chaque maladie. Les dispositions à prendre en compte devront être expressément stipulées – c'est la tâche des groupes ad hoc spécifiques pour les différentes maladies qui rendent compte à la Commission scientifique avec l'apport, si besoin, du Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages.

Il convient d'encourager les Membres à faire état de la présence au niveau de la faune sauvage de maladies figurant sur la liste, même si le *Code terrestre* ne l'exige pas. Il faudrait souligner le fait que la faune sauvage peut héberger des agents pathogènes sans signes apparents de la maladie et servir de réservoir à l'infection.

Le fait que, dans certains cas, la notification de la maladie chez les animaux sauvages n'ait aucun impact sur les échanges commerciaux devrait encourager à faire cette notification.

La Commission a considéré que le programme des travaux futurs du Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages devrait, comme pour tous les groupes de travail de l'OIE, être assorti de priorités tenant compte des demandes formulées par les Membres, le siège de l'OIE et les Commissions spécialisées.

b) Examen des mesures de quarantaine applicables aux primates non humains (chapitres 5.9. et 5.10.)

La Commission du Code a accepté les modifications de texte proposées par le Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages et ayant reçu le soutien de la Commission scientifique.

La version amendée des textes des chapitres 5.9. et 5.10., présentée pour adoption par l'Assemblée mondiale des délégués, figure à l'annexe 10 du présent rapport.

c) Questions des Membres en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine

La Commission du Code a reçu des avis émanant du Groupe ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine et de la Commission scientifique suite à la question posée par des Membres sur les risques d'encéphalopathie spongiforme bovine liés aux intestins des bovins. La Commission a été informée que sur la base des connaissances scientifiques actuellement disponibles, aucune modification des dispositions figurant actuellement au chapitre 11.5. et ayant trait aux intestins des bovins n'était justifiée. Une demande soumise par un Membre concernant un questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été soutenue par la Commission scientifique. En conséquence, la Commission du Code n'a proposé aucun amendement au texte du chapitre 11.5.

d) Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission du Code est prévue du 13 au 22 septembre 2011.

.../Annexes